

Arrêté N° 2024_00323_VDM

**SDI22/0648 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 10
QUAI DU PORT - 13002 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_03171_VDM signé en date du 29 septembre 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 10 quai du Port – 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'attestation établie le 10 janvier 2024 par Monsieur Pascal Bouchard, président de la société Architecte Maîtrise d'Oeuvre (AMO), domiciliée 24 avenue de la Roubine – 06150 CANNES,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 18 janvier 2023, constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 10 quai du Port – 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant l'immeuble sis 10 quai du Port – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809C, numéro 0063, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 85 centiares,

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Pascal Bouchard, président de la société Architecte Maîtrise d'Oeuvre (AMO), que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 10 quai du Port – 13002 MARSEILLE 2EME :

- remise en état de l'immeuble suite à l'incendie survenu le 26 septembre 2022,
- réhabilitation complète de l'immeuble occupé uniquement par un bar-restaurant LE PETIT PERNOD,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 12 janvier 2024, a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestés le 10 janvier 2024 par Monsieur Pascal Bouchard, président de la société Architecte Maîtrise d'Oeuvre (SIRET n° 90010337500011), domiciliée 24 avenue de la Roubine – 06150 CANNES, dans l'immeuble sis 10 quai du Port – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809C, numéro 0063, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 85 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_03171_VDM, signé en date du 29 septembre 2022, est prononcée.

Article 2

L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 10 quai du Port – 13002 MARSEILLE 2EME est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception :

- au gestionnaire de l'immeuble : Agence LA COMTESSE, domiciliée 48 rue Pierre Béranger - 13012 MARSEILLE,
- à l'exploitant de l'activité commerciale : Société LE PETIT PERNOD, domiciliée 1 boulevard de la Grotte Rolland - 13008 MARSEILLE.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

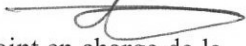
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO


Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 05/02/2024

